

Règlement de médiation  
[madecision.com](https://www.madecision.com)  
en vigueur au 26 mars 2019

*Réseau EUROJURIS FRANCE*

madecision.com – EUROJURIS  
FRANCE

45 quai des Grands Augustins

75006 PARIS

Tél : 01 46 33 07 19

[www.madecision.com](https://www.madecision.com)

## Table des matières

<b>Règlement de médiation madecision.com en vigueur au 26 mars 2019</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I. Dispositions préliminaires</b>	<b>3</b>
Article 1. Préambule .....	3
Article 2. Définitions .....	3
Article 3. Dispositions générales .....	5
Article 4. Acceptation du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires .....	5
Article 5. Confidentialité .....	5
Article 6. Notifications et délais .....	6
<b>TITRE II. Introduction de la Médiation</b>	<b>7</b>
Article 7. Accord de Médiation .....	7
Article 8. Sélection du Médiateur.....	7
Article 9. Indépendance et impartialité.....	8
Article 10. Dépôt des Contextes.....	8
Article 11. Arbitrage.....	8
Article 12. Représentation .....	8
Article 13. Lieu de la Médiation .....	8
Article 14. Langue de la Médiation .....	9
<b>TITRE III. Processus de Médiation</b>	<b>9</b>
Article 15. Conduite de la Médiation .....	9
Article 16. Durée de la Médiation .....	9
Article 17. Echanges des Parties et du Médiateur .....	9
Article 18. Expertise.....	10
Article 19. Visioconférence .....	10
Article 20. Liste commune des points de Désaccord.....	11
Article 21. Paiement des frais .....	11
Article 22. Issue de la Médiation.....	12
<b>TITRE IV. Dispositions diverses</b>	<b>13</b>
Article 23. Hiérarchie des documents .....	13
Article 24. Contact .....	13

# Règlement de médiation madecision.com en vigueur au 26 mars 2019

## TITRE I. Dispositions préliminaires

### Article 1. Préambule

1. Le centre de médiation madecision.com propose des services de résolution des désaccords par voie de médiation en ligne conformément au présent règlement.
2. A ce titre, il met à la disposition des intervenants une procédure de médiation via la plateforme de médiation madecision.com accessible à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com), ainsi qu'un outil collaboratif.
3. Les différends soumis sur la plateforme sont administrés par le centre madecision.com.
4. Toute médiation dont l'organisation est confiée au centre de madecision.com a lieu en application du présent règlement auquel les parties déclarent expressément se reporter, en avoir pris connaissance et l'accepter.
5. La procédure utilisée en application du présent règlement est la médiation conventionnelle.

### Article 2. Définitions

1. **Convention de Médiation** : accord écrit par lequel les Parties conviennent de soumettre leur différend à la Médiation, dans les termes des articles 1530, 1532 et suivants du code de procédure civile, en application du présent Règlement. Les Parties doivent conclure une convention de Médiation sur la Plateforme, à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com). La médiation sur cette plateforme est la médiation de droit commun relevant du code de procédure civile. En sont exclues les médiations relevant du code de la consommation ainsi que toutes les procédures de médiation qui relèveraient d'une législation spécifique et impérative.
2. **Centre** : madecision.com dont le siège social est situé au 45 Quai des Grands Augustins – 75006 Paris, fournissant des services de résolution.
3. **Conditions générales de service, ou CGS** : ensemble de règles de service et d'utilisation de la Plateforme en vigueur et préalablement porté à la connaissance des Parties.
4. **Conditions tarifaires** : document mentionnant le prix des services proposés par le Centre, en vigueur et préalablement porté à la connaissance des Parties par tout moyen, qui déclarent en avoir eu parfaite connaissance, et les accepter expressément.

5. **Constat d'accord** : acte écrit formalisant l'accord des Parties résolvant le différend qui les oppose, et pouvant, à la demande des Parties, faire l'objet, à l'initiative des deux parties ou de l'une seule avec l'accord préalable, d'une homologation par le juge compétent aux fins de requérir la force exécutoire.
6. **Constat de fin de médiation** : document écrit et signé par le Médiateur, constatant la fin à la procédure de Médiation.
7. **Contexte(s)** : exposé(s) d'une Partie ou des Parties introduisant la Médiation exposant le différend.
8. **Salle d'échanges** : espace dédié de la Plateforme ou de l'outil collaboratif mis à disposition, sur lequel se déroule la Médiation.
9. **Interpellation** : exposé par lequel l'une des Parties sollicite l'attention du Médiateur dans la Salle d'échanges.
10. **Médiateur** : Le médiateur intervient en qualité de tiers neutre, impartial, indépendant, ayant pour rôle de faciliter les échanges dans le but de trouver une solution amiable, librement consentie, les parties se déclarant valablement éclairées. Le médiateur ne donne pas de conseils, avis juridiques, et ne propose aucune solution, ne participant pas à la rédaction de l'accord qui relève, dans le respect des lois et règlements et de l'ordre public, de la liberté et de la responsabilité des parties. Le médiateur n'est pas tenu à un résultat.
11. **Médiation** : l'article 1530 du code de procédure civile dispose que la médiation s'entend, en application de l'article 21 de la loi du 8 février 1995, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.
12. **Notification** : communication par laquelle toute information relative à un différend est portée à la connaissance d'une Partie et/ou du Médiateur et/ou de tout autre intervenant à une Médiation.
13. **Partie(s)** : la ou les personnes physiques et/ou morales ayant conclu une convention de Médiation.
14. **Plateforme** : environnement numérique d'administration des Désaccords mis à disposition par le Centre et accessible à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com) ou par tout outil collaboratif mis à disposition des Utilisateurs par le Centre pour administrer le Différend.
15. **Règlement** : le présent document.

### Article 3. Dispositions générales

1. Tout le processus de Médiation doit respecter les possibilités techniques de la Plateforme ou de l'outil collaboratif.
2. En cas d'empêchement technique sur la Plateforme ou l'outil collaboratif, les Parties prennent immédiatement contact avec le Centre par email à l'adresse [contact@madecision.com](mailto:contact@madecision.com). Le Centre prend alors les mesures nécessaires pour permettre aux Parties de poursuivre la Médiation.
3. Dans tous les cas non visés expressément par le Règlement, les Parties, le Médiateur et le Centre procèdent en s'inspirant du Règlement.

### Article 4. Acceptation du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires

1. L'utilisateur est invité à accepter, pour le différend dont est saisi le médiateur, sans réserve le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires en vigueur.
2. Le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires sont conclus pour la durée du processus de médiation, sans variation.

### Article 5. Confidentialité

1. Sauf accord contraire des Parties ou disposition contraire du droit applicable, tout intervenant à une Médiation ayant accepté le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires dans le cadre d'une procédure de Médiation, est tenu à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la Médiation.
2. Elles s'engagent à, dans le respect de la confidentialité, participer seules, ou en présence de leur conseil signalé et avec l'approbation de tous les signataires, aux visioconférences et échanges électroniques.
3. Elles s'engagent à ne pas enregistrer les échanges quel qu'en soit le support, et à ne pas diffuser, sans limitation de temps, directement ou indirectement, sur Internet, les réseaux ou tout autre support, les échanges, opinions et avis.
4. Les Parties reconnaissent que le processus de Médiation est confidentiel et s'engagent, avec le Médiateur, sauf accord conjoint expressément consenti, directement ou indirectement, toute personne intervenant à ce processus y étant soumis, à préserver et garantir la confidentialité de l'ensemble du processus, des renseignements échangés, des pièces et documents de toutes natures échangés, des propos tenus, opinions, suggestions et déclarations, des correspondances et constats de désaccord.
5. Elles déclarent respecter la confidentialité prévue à l'article 23- 1 de la loi du 8 Février 1995 et à l'article 131-14 du code de procédure civile et s'engagent à ne pas demander au Médiateur de témoigner en justice ou dans toute procédure.
6. Le Médiateur est tenu à la confidentialité sauf les exceptions prévues par la loi.

7. Elles reconnaissent que la confidentialité est absolue et illimitée dans le temps.
8. Elles reconnaissent le support spécifique de la présente Médiation et s'engagent à en respecter la confidentialité en s'interdisant toute diffusion par voie électronique notamment, transfert de messages...
9. Les Parties, le Médiateur et toute autre personne intervenant dans le cadre de la Médiation s'engagent à ne pas établir une transcription, un compte-rendu ou un procès-verbal du processus de Médiation.
10. Les Parties et tout autre intervenant à la Médiation reconnaissent qu'aucun document produit dans le cadre de la Médiation ne peut être utilisé ou fourni à titre de preuve dans quelques circonstances et /ou procédures que ce soit.

## Article 6. Notifications et délais

1. Les Parties et le Médiateur sont informés par Notification de la progression du processus.
2. Les Notifications sont effectuées sur la Plateforme ou l'outil collaboratif, et également par email, ou, en dernier ressort, par courrier.
3. A compter de sa désignation, le Médiateur peut fixer le calendrier de la Médiation avec les Parties.
4. Lorsque le Médiateur requiert une action d'une Partie sur la Plateforme ou l'outil collaboratif, il lui impose un délai dans lequel elle doit se conformer à la demande.
5. Les délais sont communiqués aux Parties par des Notifications.
6. Les délais sont exprimés en jours. Ils courent à compter du lendemain du jour où ils ont été fixés, et arrivent à échéance à 23h59 le dernier jour du délai.
7. Lorsque l'expiration d'un délai tombe sur un jour férié officiel ou sur un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
8. Les parties reconnaissent être informées de ce qu'elles peuvent librement, à tout moment, mettre un terme, sans motivation, à la Médiation et reconnaissent au médiateur la faculté de mettre un terme, sans motivation, à la mesure de Médiation.
9. Le Médiateur établit alors immédiatement in constat de fin de mesure.
10. La fin de la Médiation, si elle intervient préalablement, sera formalisée par un Constat d'accord (les Parties se rapprochant directement alors pour la rédaction de leur accord) ou un Constat de fin de mission établi, avec l'accord présentement exprimé dans la convention, par le Médiateur.
11. Les Parties reconnaissent que les prescriptions sont interrompues dans les conditions de l'article 2238 du code civil, de la date de départ de la Médiation à la date de fin de Médiation.

## TITRE II. Introduction de la Médiation

### Article 7. Accord de Médiation

1. Avant de déposer une demande de Médiation conformément au Règlement, les Parties doivent obligatoirement disposer d'une Convention de Médiation.
2. Si les personnes physiques et/ou morales n'ont pas conclu une Convention de Médiation au préalable, l'une d'entre elles peut proposer à l'autre d'en conclure une via la Plateforme, à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com).
3. Les personnes demeurent libres de refuser toute offre et/ou contre-offre émise dans le cadre de la proposition d'une Convention de Médiation, jusqu'à sa signature sur la Plateforme.
4. La Convention de Médiation est valablement formée sur la Plateforme lorsqu'elle est signée électroniquement par les Parties par l'intermédiaire d'un prestataire agréé.
5. Si les personnes ne parviennent pas à se mettre d'accord pour soumettre leur différend au Règlement, la procédure ne peut avoir lieu.

### Article 8. Sélection du Médiateur

1. Les Parties désignent conjointement le Médiateur dans la Convention de Médiation.
2. A défaut de choix des Parties, la Médiation ne peut avoir lieu.
3. Sauf accord contraire des Parties, un Médiateur ne doit pas agir ou avoir agi en qualité de juge, d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une Partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au différend ayant donné lieu à la Médiation et plus généralement s'engage à faire preuve d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.
4. Les Parties déclarent avoir pris connaissance de la déclaration du Médiateur.

## Article 9. Indépendance et impartialité

1. Tout Médiateur accepte sa mission en signant une déclaration d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité.
2. Si un élément de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité et/ou sa disponibilité apparaît au cours de la Médiation, le Médiateur en informe immédiatement les Parties sur la Plateforme ou l'outil collaboratif. Si les Parties ne souhaitent pas que le Médiateur poursuive sa mission, la Médiation est suspendue jusqu'à son remplacement. Dans le cas contraire, il poursuit sa mission.

## Article 10. Dépôt des Contextes

1. Lorsque les Parties ont conclu la convention de Médiation, et après désignation du Médiateur, elles soumettent leurs Contextes sur la Plateforme ou l'outil collaboratif dans le délai qu'elles déterminent.
2. Lors du processus de dépôt des Contextes, les Parties fournissent toutes les informations requises.
3. Les Contextes ne sont réputés déposés qu'après leur publication dans la Salle d'échanges de l'outil collaboratif.

## Article 11. Arbitrage

Lorsque les Parties déposent une demande d'arbitrage sur la Plateforme et qu'elles acceptent la proposition de l'arbitre de recourir à une Médiation, elles soumettent la demande de médiation sur la plateforme la SAS MADECISION.COM.

## Article 12. Représentation

1. Chaque Partie peut se faire assister ou représenter par son avocat.
2. Lorsqu'une Partie recourt à l'assistance d'un tiers qui ne serait pas avocat, ce dernier révèle sa qualité immédiatement sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
3. Les représentants des personnes morales doivent être désignées et justifier d'un mandat de représentation établi par le représentant légal.

## Article 13. Lieu de la Médiation

A défaut d'accord des Parties, le lieu de toute réunion devant se tenir en la présence physique du Médiateur et des Parties est déterminé par le Médiateur, après consultation des Parties.



## Article 14. Langue de la Médiation

La langue de la Médiation est le français.

### TITRE III. Processus de Médiation

## Article 15. Conduite de la Médiation

1. Chacune des Parties, en concluant la convention de Médiation, s'engage à participer à la Médiation jusqu'à la fin de la procédure.
2. Les Parties agissent de bonne foi tout au long de la Médiation.
3. Le Médiateur aide les Parties dans leurs efforts, dans le respect de l'ordre public, et des principes d'impartialité, d'indépendance et de neutralité.
4. La mission du Médiateur s'achève lorsqu'un des événements mettant fin à la Médiation survient, conformément à l'article 22 du présent Règlement.

## Article 16. Durée de la Médiation

La durée de la Médiation ne peut excéder trois mois à compter de la désignation du Médiateur sur la Plateforme. Cette durée ne peut être prolongée par le Médiateur qu'avec l'accord des Parties.

## Article 17. Echanges des Parties et du Médiateur

1. Durant le processus de Médiation, les Parties et le Médiateur communiquent oralement par visioconférence, ou par écrit sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
2. Les Parties utilisent les Interpellations pour s'adresser par écrit au Médiateur.
3. Seul le Médiateur peut en prendre connaissance et y répondre.
4. Le Médiateur veille alors à ne pas révéler d'information, sans accord clair, à l'autre Partie et à assurer un équilibre de traitement entre les Parties.
5. Toute Interpellation est visible pour le Médiateur et contradictoirement avec l'accord expresse de l'auteur de l'interpellation.
6. La Partie ayant soumis le commentaire ou la proposition privé(e) peut en effet décider de le(la) publier afin de le(la) rendre visible pour l'autre Partie.
7. Le Médiateur pose les questions qu'il juge appropriées. Lorsqu'il pose une question, il décide si l'une ou les deux Parties peuvent y répondre et leur(s) impartit un délai de réponse.

## Article 18. Expertise

1. Durant le processus de Médiation, une Partie peut solliciter une expertise.
2. À tout moment de la Médiation, le Médiateur peut suggérer aux Parties de réaliser une expertise.
3. Suivant la demande d'expertise et, le cas échéant, les observations de l'autre Partie, le Médiateur détermine et publie le champ de l'expertise après accord des parties sur l'utilisation postérieure du rapport et sa confidentialité.
4. Lorsque le champ de l'expertise a été déterminé, le Centre recherche, expressément autorisé à cette fin en particulier en ce qui concerne le champ des informations portées à la connaissance de l'expert, et contacte un expert. L'expert établit un devis qui est publié sur la Plateforme ou l'outil collaboratif. L'expert est nommé à compter du paiement de son devis. A défaut de paiement du devis, les Parties sont présumées avoir renoncé à l'expertise.
5. Le devis de l'expertise devra être réglé par les Parties avant le début de la mission.
6. Tout expert signe une déclaration d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité.
7. Une fois le rapport d'expertise publié sur la Plateforme ou l'outil collaboratif, les Parties peuvent présenter leurs observations relatives à celui-ci.
8. En recourant à une expertise, les Parties reconnaissent que le délai du processus est susceptible d'être prolongé.
9. Dans tous les cas relatifs à l'expertise, non visés expressément au présent Règlement, les Parties, le Médiateur et l'expert procèdent en s'inspirant du Règlement.

## Article 19. Visioconférence

1. Il y aura nécessairement une visioconférence plénière.
2. Durant le processus de Médiation, une Partie peut solliciter une autre visioconférence.
3. À tout moment de la Médiation, le Médiateur peut suggérer aux Parties de réaliser une visioconférence.
4. Les Parties et le Médiateur peuvent, en particulier, décider de réaliser une réunion préliminaire par visioconférence au début du processus de Médiation pour fixer la manière dont la Médiation sera conduite et le calendrier de la procédure.

5. La visioconférence peut être organisée entre les Parties et le Médiateur ou bien entre les Parties, le Médiateur et un témoin à entendre, sous les mêmes réserves de confidentialité qu'en ce qui concerne l'expert.
6. Suivant la demande de visioconférence et, le cas échéant, les observations de l'autre Partie s'il s'agit d'une demande de visioconférence plénière, le Médiateur propose aux Parties plusieurs dates et créneaux horaires.
7. Les Parties choisissent un ou plusieurs dates et créneaux horaires parmi ceux proposés par le Médiateur. Lorsqu'une même date et un créneau horaire sont choisis par les Parties, ceux-ci sont retenus pour la tenue de la visioconférence.
8. A la suite d'une visioconférence, son enregistrement sera inaccessible sur la Plateforme.
9. Les prérequis techniques relatifs à l'utilisation de la visioconférence sont indiqués dans les CGS.

## Article 20. Liste commune des points de Désaccord

1. À tout moment de la procédure, le Médiateur peut proposer aux Parties de rédiger une liste de points de désaccord.
2. Cette liste a pour but d'aider les parties à recenser les points les opposant et à leur apporter une solution amiable.
3. Dans ce contexte, le Médiateur impartit un délai aux Parties afin qu'elles soumettent leurs observations sur cette proposition,
4. Le processus de rédaction de la liste est fixé par le Médiateur.

## Article 21. Paiement des frais

1. Les frais du processus réellement engagés devront être réglés par les Parties avant la publication du Constat d'accord ou du Constat de non-accord.
2. Les Parties donnent leur consentement à chaque fois qu'elles engagent des frais dans le cadre de la procédure de Médiation. Elles connaissent à tout moment du processus de Médiation le montant précis des frais engagés.
3. Les Parties reconnaissent que les frais engagés dans le cadre de la Médiation sont dus, quelle qu'en soit l'issue.
4. Sauf accord contraire des Parties, les frais de la Médiation sont répartis à parts égales entre elles. Toutes les autres dépenses d'une Partie, tels que les frais d'assistance ou représentation, restent à sa charge, sauf accord contraire.
5. Les modalités de paiement des frais sont indiquées dans les CGS.

## Article 22. Issue de la Médiation

1. La Médiation prend fin lorsqu'un des événements suivants survient :
  - Les Parties s'accordent sur une solution et le médiateur établit un constat de fin de Médiation ;
  - Une ou les deux Parties décide(nt) de ne pas poursuivre la Médiation et en informe(nt) le Médiateur qui établit un constat de fin de médiation ;
  - Le Médiateur décide de mettre un terme à la Médiation ;
  - Le délai conventionnel du processus a expiré.
2. Lorsque les Parties parviennent à un accord, elles peuvent décider de rédiger elles-mêmes l'accord ou recourir à un avocat chargé de la rédaction de celui-ci.
3. Lorsque les Parties ne parviennent pas à un accord, le Médiateur rédige et signe un Constat de fin de Médiation.
4. Les Parties sont informées par Notification de la publication du Constat sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
5. Après cette notification, aucun échange entre les Parties et le Médiateur n'est possible sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
6. Sauf accord contraire des Parties et sauf disposition contraire du droit applicable, aucune Partie ne doit produire ou invoquer à titre de preuve dans une autre instance judiciaire ou arbitrale, les documents, déclarations ou communications soumis par une autre Partie ou par le Médiateur au cours de la Médiation.

## TITRE IV. Dispositions diverses

### Article 23. Hiérarchie des documents

1. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
  - Le présent Règlement de Médiation et le règlement d'arbitrage de [madedecision.com](http://madedecision.com) ;
  - La convention de médiation ;
  - Les Conditions générales de service ;
  - Les Conditions tarifaires.
2. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront. En cas de contradiction entre les termes d'un document de même rang, les derniers documents en date prévaudront.

### Article 24. Contact

Pour toute demande en rapport avec le présent Règlement, et sauf dispositions particulières prévues par le Règlement, [madedecision.com](http://madedecision.com) est disponible par email à l'adresse suivante [contact@madedecision.com](mailto:contact@madedecision.com), ou par téléphone au 01 46 33 07 19, ou en dernier ressort par voie postale à l'adresse suivante 45 Quai des Grands Augustins – 75006 PARIS.